



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 172

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63240HA,  
63329CC, 63345HA, 63407PB, 63409HB ET 63457MB**

---

**Avis de motion donné le 9 novembre 2015  
Adopté le 14 décembre 2015  
En vigueur le 16 décembre 2015**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 63240Ha, 63329Cc, 63345Ha, 63407Pb, 63409Hb et 63457Mb.*

*La zone 63240Ha est située approximativement à l'est de la rue des Vieux-Pins, au sud de la rue de la Prise-d'Eau, à l'ouest de la rue des Poètes et au nord de la rue de la Faune.*

*La zone 63329Cc est située approximativement à l'est du boulevard Valcartier, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord du boulevard des Étudiants.*

*La zone 63345Ha est située approximativement à l'est de la rue Saint-Amand, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du boulevard des Étudiants et au nord de la rue Morissette.*

*La zone 63407Pb est située approximativement au sud-est de la rue Racine, au sud-ouest de la rue Giroux et au nord de la rue Louis-IX.*

*La zone 63409Hb est située approximativement à l'est de la rue Giroux, au sud de la rue Racine, à l'ouest de la rue Martel et au nord de la rue Louis-IX.*

*La zone 63457Mb est située approximativement l'est du boulevard de l'Ormière, au sud du boulevard Johnny-Parent, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de la rue Blain.*

*La zone 63265Ha est créée à partir d'une partie du territoire de la zone 63240Ha. Les usages autorisés dans la zone 63265Ha sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé comportant un maximum de deux logements et R1 parc. Les autres normes particulières sont indiquées à la grille de spécifications créée à son égard.*

*Dans les zones 63329Cc, 63345Ha et 63407Pb, les marchés aux puces temporaire sont dorénavant autorisés.*

*Dans la zone 63409Hb, les usages du groupe H1 logement ne sont maintenant plus autorisés dans un bâtiment isolé. Dans les bâtiments jumelés et en rangée, le minimum de logements autorisés par bâtiment est réduit à un et le maximum à deux. Le nombre maximal de bâtiments dans une rangée est par ailleurs réduit à quatre. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à dix mètres. Les normes d'implantation générales sont supprimées et les normes d'implantation particulières sont dorénavant prévues pour un jumelé du groupe H1 logement d'un à deux logements ou un bâtiment en rangée du groupe H1 logement d'un à deux logements. Un pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 % pour un jumelé d'un à deux logements du groupe*

H1 logement alors qu'il est établi à 15 % pour un bâtiment en rangée d'un à deux logements de ce même groupe. Une superficie d'aire d'agrément est aussi exigée pour ces usages et elle est fixée à sept mètres carrés par logement. Par surcroît, un minimum de 75 % de la superficie d'une façade d'un bâtiment et 30 % de la superficie d'un mur latéral doivent être recouvertes par un matériau de revêtement autorisé. Ces matériaux de revêtement autorisés sont la planche de bois, le clin de bois, la pierre, la brique et le bois. Enfin, la prohibition d'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal et l'exigence qu'un pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagée sur un lot soit souterraine sont supprimées.

Dans la zone 63457Mb, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont désormais plus autorisés et conséquemment, la norme de contingentement prévoyant un nombre maximal d'établissements destinés à l'exercice de ces usages est supprimée de la grille de spécifications.

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 172**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63240HA, 63329CC, 63345HA, 63407PB, 63409HB ET 63457MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par la création de la zone 63265Ha à même une partie de la zone 63240Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ172A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 63329Cc, 63345Ha, 63407Pb, 63409Hb et 63457Mb par celles de l'annexe II du présent règlement;

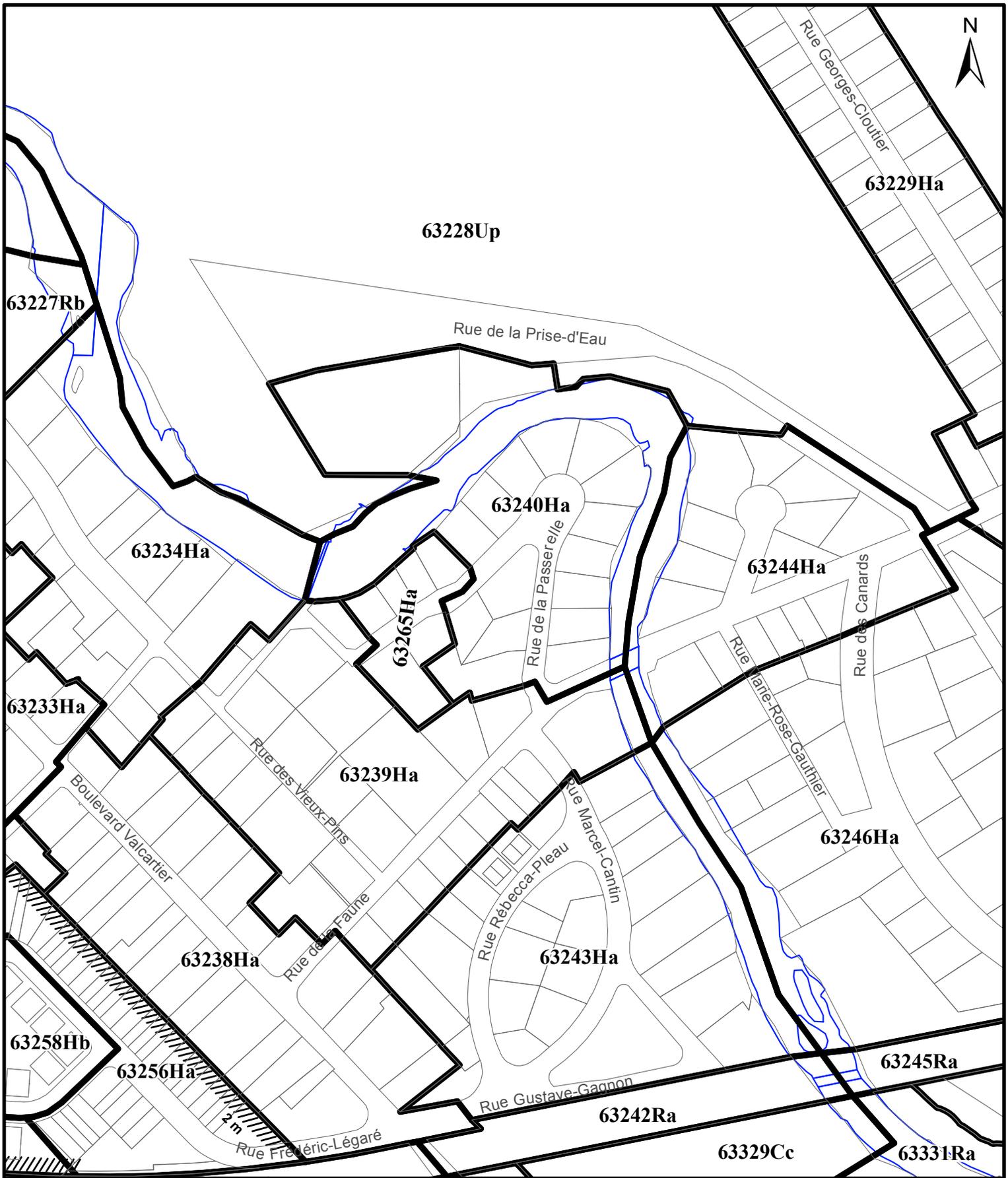
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 63265Ha.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ172A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

Date du plan : 2015-05-25  
No du règlement : R.C.A.6V.Q.172  
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ172A01  
Échelle : 1:3 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	1	0	0						
		Maximum	2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs					
		Verre		Verre							
		Bois		Bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Brique		Brique							
		Aluminium		Aluminium							
		Pierre		Pierre							
		Zinc		Zinc							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs		200 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services		200 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement									
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
Usage spécifiquement autorisé :			Marché aux puces temporaire - article 133							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	8 m			12 m		20 %
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 9 Public ou récréatif										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	4	0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
C1	Services administratifs	200 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	200 m <sup>2</sup>									
C3	Lieu de rassemblement	200 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Type</b>				<b>%</b>		<b>Localisation</b>			
		C30 Stationnement et poste de taxi									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement autorisé : Marché aux puces temporaire - article 133											
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		7.5 m	4 m			12 m		20 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :	Vinyle sur la façade Vinyle sur un mur latéral								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0			S,2,2+			
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs							R,1			
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage spécifiquement autorisé :		Marché aux puces temporaire - article 133 Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) Marché public temporaire - article 123 Cimetière									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :											
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.											
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment - article 114.											
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à la façade principale ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit l'être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade principale ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		3 m	0 m			3 m					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 9 Public ou récréatif											

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	0	1	1			X	
		<b>Maximum</b>	0	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			4				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	3 m	3 m			6 m		20 %	7 m <sup>2</sup> /log
H1	En rangée 1 à 2 logements	3 m	3 m			6 m		15 %	7 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
M 2 C c		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs			
		Planche de bois		Planche de bois					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Pierre		Pierre					
		Brique		Brique					
		Bois		Bois					
		Matériaux prohibés :	Vinyle						
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	4	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>		0	0						
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>									
C3	Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
		Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>				Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20							
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				17 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			50 %	9 m	15 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		4 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 3 D d		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Aluminium				Aluminium					
		Bois				Bois					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Pierre				Pierre					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Verre				Verre					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>				Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547							
				La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>		10									
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>				L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633							

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 63240Ha, 63329Cc, 63345Ha, 63407Pb, 63409Hb et 63457Mb.*

*La zone 63240Ha est située approximativement à l'est de la rue des Vieux-Pins, au sud de la rue de la Prise-d'Eau, à l'ouest de la rue des Poètes et au nord de la rue de la Faune.*

*La zone 63329Cc est située approximativement à l'est du boulevard Valcartier, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord du boulevard des Étudiants.*

*La zone 63345Ha est située approximativement à l'est de la rue Saint-Amand, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest du boulevard des Étudiants et au nord de la rue Morissette.*

*La zone 63407Pb est située approximativement au sud-est de la rue Racine, au sud-ouest de la rue Giroux et au nord de la rue Louis-IX.*

*La zone 63409Hb est située approximativement à l'est de la rue Giroux, au sud de la rue Racine, à l'ouest de la rue Martel et au nord de la rue Louis-IX.*

*La zone 63457Mb est située approximativement l'est du boulevard de l'Ormière, au sud du boulevard Johnny-Parent, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de la rue Blain.*

*La zone 63265Ha est créée à partir d'une partie du territoire de la zone 63240Ha. Les usages autorisés dans la zone 63265Ha sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé comportant un maximum de deux logements et R1 parc. Les autres normes particulières sont indiquées à la grille de spécifications créée à son égard.*

*Dans les zones 63329Cc, 63345Ha et 63407Pb, les marchés aux puces temporaire sont dorénavant autorisés.*

*Dans la zone 63409Hb, les usages du groupe H1 logement ne sont maintenant plus autorisés dans un bâtiment isolé. Dans les bâtiments jumelés et en rangée, le minimum de logements autorisés par bâtiment est réduit à un et le maximum à deux. Le nombre maximal de bâtiments dans une rangée est par ailleurs réduit à quatre. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est réduite à dix mètres. Les normes d'implantation générales sont supprimées et les normes d'implantation particulières sont dorénavant prévues pour un jumelé du groupe H1 logement d'un à deux logements ou un bâtiment en rangée du groupe H1 logement d'un à deux logements. Un pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 % pour un jumelé d'un à deux logements du groupe*

H1 logement alors qu'il est établi à 15 % pour un bâtiment en rangée d'un à deux logements de ce même groupe. Une superficie d'aire d'agrément est aussi exigée pour ces usages et elle est fixée à sept mètres carrés par logement. Par surcroît, un minimum de 75 % de la superficie d'une façade d'un bâtiment et 30 % de la superficie d'un mur latéral doivent être recouvertes par un matériau de revêtement spécifié. Ces matériaux de revêtement autorisés sont la planche de bois, le clin de bois, la pierre, la brique et le bois. Enfin, la prohibition d'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal et l'exigence qu'un pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagée sur un lot soit souterraine sont supprimées.

Dans la zone 63457Mb, les usages du groupe C31 poste d'essence ne sont désormais plus autorisés et conséquemment, la norme de contingentement prévoyant un nombre maximal d'établissements destinés à l'exercice de ces usages est supprimée de la grille de spécifications.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.